



PRÉFET DE LA MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des relations avec les collectivités locales.

Châlons-en-Champagne, le **23 MAI 2023**

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx

LE PRÉFET DE LA MARNE,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-17, L5214-16, L.5214-21 et L.5711-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 132-13 à L. 132-14-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 portant approbation des statuts de la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx ;

Vu la délibération du 23 juin 2022 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx décidant de modifier les statuts pour une prise de compétence facultative : « Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance » ;

Vu les délibérations des communes membres de la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx se prononçant sur la modification des statuts par l'ajout de la compétence facultative « Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance » ;

Considérant que les communes suivantes ont délibéré favorablement à cette prise de compétence :

Bassu	Le Buisson	Saint Lumier La Populeuse
Bassuet	Lisse En Champagne	Sogny En l'Angle
Bignicourt sur Saulx	Merlaut	Val de Viere
Blesme	Pargny sur Saulx	Vanault Le Chatel
Bussy Le Repos	Plichancourt	Vanault Les Dames
Charmont	Ponthion	Vauclerc
Etrepy	Possesse	Vavray Le Grand
Heiltz Le Maurupt	Reims La Brûlée	Vavray Le Petit
Heiltz l'Eveque	Saint Amand sur Fion	Vitry en Perthois
Jussecourt Minecourt	Saint Lumier en Champagne	Vroil

Considérant que les communes de Bettancourt La Longue, Brusson, Changy, Outrepont, Saint Jean devant Possesse, Saint Quentin Les Marais ne se sont pas prononcées sur le transfert de la

compétence « Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance » à la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx, dans le délai requis, de trois mois et que leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les communes de Vernancourt et Villiers Le Sec ont délibéré défavorablement ;

Considérant que la majorité qualifiée prévue au L.5211-5 II du CGCT a été atteinte et que le transfert de la compétence « Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance » peut être prononcé ;

Considérant que la totalité des communes membres de la communauté de communes sont membres du Syndicat Mixte Fermé Territoire de Sécurité Urbain et Rural Cœur Grand Est (TSUR) et qu'il y lieu de prononcer au regard du transfert de cette compétence la représentation substitution des communes par la communauté de communes au sein du syndicat mixte ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La compétence « Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance » est transférée à la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Il est constaté la substitution de la Communauté de Communes Côtes de Champagne Val de Saulx à ses communes membres au sein du syndicat mixte Territoire de Sécurité Urbain et Rural Cœur Grand Est, à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif, 25 rue du Lycée, à Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Vitry-Le-François, le président de la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx, les directeurs départementaux des finances publiques et des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' followed by a horizontal line and a vertical line, representing the name Henri Prevost.

Henri PREVOST



COMMUNAUTE DE COMMUNES COTES DE CHAMPAGNE ET VAL DE SAULX

COMMUNES MEMBRES, OBJET ET SIEGE

Article 1^{er} : Constitution

En application des articles L5211-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 du code général des collectivités territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les Communes suivantes :

- | | |
|-------------------------|------------------------------|
| - ALLIANCELLES | - PONTION |
| - BASSU | - POSSESSE |
| - BASSUET | - REIMS LA BRULEE |
| - BETTANCOURT LA LONGUE | - SAINT AMAND SUR FION |
| - BIGNICOURT SUR SAULX | - SAINT JEAN DEVANT POSSESSE |
| - BLESME | - SAINT LUMIER EN CHAMPAGNE |
| - BRUSSON | - SAINT LUMIER LA POPULEUSE |
| - BUSSY LE REPOS | - SAINT QUENTIN LES MARAIS |
| - CHANGY | - SERMAIZE LES BAINS |
| - CHARMONT | - SOGNY EN L'ANGLE |
| - ETREPY | - VAL DE VIERE |
| - HEILTZ LE MAURUPT | - VANVAULT LE CHATEL |
| - HEILTZ L'EVEQUE | - VANVAULT LES DAMES |
| - JUSSECOURT MINECOURT | - VAVRAY LE GRAND |
| - LE BUISSON SUR SAULX | - VAVRAY LE PETIT |
| - LISSE EN CHAMPAGNE | - VAUCLERC |
| - MERLAUT | - VERNANCOURT |
| - OUTREPONT | - VILLERS LE SEC |
| - PARGNY SUR SAULX | - VITRY EN PERTHOIS |
| - PLICHANCOURT | - VROIL |

Elle prend le nom de « Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx ».

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté est fixé à Vanault les Dames, 8 place du Matras.

OBJET ET COMPETENCES

Article 3 : Objet et compétences

L'intercommunalité a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. Action de développement économique ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
6. Assainissement.

Compétences supplémentaires :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
 - Toutes actions menées dans le cadre de l'adhésion au syndicat mixte ADEVA
2. Politique du logement et du cadre de vie
 - Programmes Locaux de l'Habitat
 - Etude et mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat
3. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire hors balayage, déneigement, signalisation, éclairage.
4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
5. Création et gestion de maisons services au public et définition des obligations de service public y afférentes.

Compétences facultatives :

1. Service d'incendie et de secours

- contribution au SDIS, fonctionnement et équipement
 - corps communautaire
2. Maisons de santé
 3. Agences postales intercommunales
 4. Services scolaires, périscolaires et extrascolaires
 5. Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance

Article 4 : Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat, instruction des autorisations d'urbanisme

La communauté de communes pourra assurer pour ses communes membres, dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n° 87-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

De la même manière, les communes membres de la communauté peuvent, par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Dans le cadre de ses compétences et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicat mixte :

- les études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte,
- l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

La communauté de communes est habilitée à réaliser l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) pour le compte de ses communes membres, de communes extérieures et d'autres groupements de collectivités sous réserve que ces communes ou groupements de collectivités soient dotés d'un document d'urbanisme. Les modalités de mise en œuvre et de financement de ce service sont fixées par des conventions.

Article 5 : Adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communautés. Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 23 MAI 2023

Le Préfet



Henri PREVOST